



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

- 7 AOUT 2018

Arrêté préfectoral n° DT-18-0714

**relatif à demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur la commune de
ABOËN**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par Saint-Étienne-Métropole reçu le 23 avril 2018 et portant sur le secteur numéroté S1 sur le plan annexé ;

VU l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Loire en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que le secteur S1, occupé par une prairie permanente, est incontestablement un espace agricole et naturel ;

Considérant que l'urbanisation envisagée, par sa discontinuité avec l'urbanisation existante, constitue une nouvelle fragmentation des espaces agricoles et naturels, préjudiciable à l'activité agricole et à la biodiversité ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation irréversible envisagée du secteur S1, nuit à la protection des espaces agricoles et naturels ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la surface du secteur S1 (4 627 m²) est disproportionnée par rapport à la construction envisagée de 250 m² ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur S1 conduit à une consommation excessive de l'espace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur S1 sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle nuit à la protection des espaces agricoles et naturels, conduit à une consommation excessive de l'espace.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le directeur départemental des territoires de la Loire,
Le président de la communauté urbaine Saint-Étienne Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général,



Gérard LACROIX

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-18-0714
Commune d'ABOËN

Plan de repérage du Secteur S1 faisant l'objet de la demande de dérogation

